



VILLE DE MUTZIG

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RELATIF A LA CIRCULATION ET DIVAGATION DES CHIENS ET AU RAMASSAGE DES DEJECTIONS

Le Maire de la ville de MUTZIG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,
Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
Vu l'article 213 du Code Rural et notamment ses articles L. 211-11 à L. 211-27
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 622-2, R. 623-3, L. 131-13 et R. 634 – 2,
Vu le décret n°76-1085 du 02 novembre 1976,
Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité ainsi que la salubrité publiques, et de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants.

Considérant la pose de distributeurs de sachets gratuits (Toutounet) à différents emplacements sur le territoire de la commune de MUTZIG permettant aux propriétaires de chiens de ramasser les déjections,

ARRÊTE,

Première partie : Divagation

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Ils devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 3 : Les chiens, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que les aires de jeux et les cours d'écoles.

Article 4 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels, ainsi que dans les cimetières communaux.

Article 5 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et conduit à la fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 6 : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais de conduite, de nourriture et de garde fixés.

Article 7 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 8 : Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration en mairie.

Deuxième partie : Déjections

Article 9 : Il est interdit de laisser les animaux et notamment les chiens souiller les espaces publics (trottoirs, terres-pleins, espaces verts, ...).

Article 10 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien, d'avoir au moins deux sacs ou autres moyens de ramassage des déjections que l'animal pourrait abandonner sur toutes ou parties des espaces et voies publics durant leur promenade.

Article 11 : Il est obligatoire de procéder immédiatement et sans retard au ramassage des déjections de son animal, afin de préserver la propreté et la salubrité des lieux.

Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une sanction pénale.

Troisième partie : Dispositions exécutives :

Article 12 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Le Maire de MUTZIG, la Police Municipale de MUTZIG et la Gendarmerie de MOLSHEIM, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs réglementant la divagation et les déjections canines.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MOLSHEIM,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM,
- M le responsable de la Police Municipale de MUTZIG,
- aux archives

A MUTZIG, le 18 septembre 2023

Jean-Luc SCHICKELE
Maire de MUTZIG

